

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

2 2 JUIL 20171

Décision n°2021-10 du portant renouvellement d'agrément de l'Ecole d'Ostéopathie de Paris (EO Paris) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR: SSAH2122416S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 1er et 13 juillet 2021,

Décide :

Article 1er

L'agrément de l'Ecole d'Ostéopathie de Paris (EO Paris) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1er septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

Le siège social de l'établissement est situé au 1 rue Mozart - 92110 CLICHY. Le site principal qui comprend la clinique est situé au 6 allée de la deuxième division blindée - 75015 PARIS. Le site secondaire permanent est situé au 1 allée des Bas Tilliers- 92230 GENNEVILLIERS.

Madame Marie-Anne CHABERT est le représentant légal de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 400 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 20 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

2 2 JUIL. 2021

Pour le ministre et par délégation,

Pour la directrice générale de l'offre de soins

La cheffe de service Adjointe à la directrice générale de l'effre de soins

Cécile LAMBERT